

► ANNEXE 02 82 00-1 : **DÉSAMIANTAGE – EXIGENCES GÉNÉRALES**

TABLE DES MATIÈRES ([hyperliens cliquables](#))

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SOMMAIRE DE L'INFORMATION SUR LES MATÉRIAUX CONTENANT DES FIBRES D'AMIANTE**
- 1.2 CONTENU DE LA SECTION**
- 1.3 EXIGENCES CONNEXES**
- 1.4 RÉFÉRENCES**
- 1.5 DÉFINITIONS**
- 1.6 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**
- 1.7 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**
- 1.8 ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET SÉCURITÉ**
- 1.9 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**
- 1.10 CONDITIONS EXISTANTES**
- 1.11 ORDONNANCEMENT**
- 1.12 ANALYSE DE L'AIR**
- 1.13 INSPECTION**

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 SOMMAIRE DE L'INFORMATION SUR LES MATÉRIAUX CONTENANT DES FIBRES D'AMIANTE

- .1 L'entrepreneur doit se référer au « Rapport de caractérisation de matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante et du plomb » pour évaluer l'état de l'information disponible et les conditions existantes.

1.2 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Exigences et informations générales relatives à l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante.

1.3 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Cette section doit être lue conjointement avec les autres sections du devis ainsi que toutes clauses, contrats, directives ou documents émis par les Professionnels ou l'Organisme public. Les mesures et superficies devront être évaluées et quantifiées par l'entrepreneur sur le site et à partir des indications mentionnées sur les plans, devis ou autres documents émis par les Professionnels ou par l'Organisme public.

1.4 RÉFÉRENCES

- .1 Conseil canadien des normes
 - .1 CAN/CGSB-1.205-2003, Peinture d'obturation pour matériaux renfermant des fibres d'amiante.
 - .2 CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des respirateurs.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)/Santé Canada.
- .4 Transports Canada (TC).
 - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD).
- .5 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).
- .6 Code de l'électricité du Québec.
- .7 Code national du bâtiment.
- .8 Code de construction du Québec.
- .9 Code national de la plomberie.
- .10 Code du travail (SST C-27).
- .11 Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail L.R.Q., c. S-2.1
- .12 Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4.).

1.5 DÉFINITIONS

- .1 Amiante : La forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le crocidolite, le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux.
- .2 Poussières d'amiante : Les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail.
- .3 Aire de décontamination : Une série de salles avec des porte-rideaux, donnant sur les différentes salles pour la décontamination des travailleurs, des matériaux ou d'équipements.
- .4 Sas ou enceinte étendue : Construction, généralement constituée de deux portes-rideaux installées à 2 m l'une de l'autre, permettant l'entrée et la sortie du personnel, des matériaux et des équipements entre une zone contaminée et une zone propre, sans qu'il y ait échange ou déplacement d'air entre ces deux zones.
- .5 Eau traitée: Eau additionnée d'un agent mouillant surfactant non ionique, destiné à réduire sa tension superficielle en vue de favoriser une bonne imprégnation des fibres d'amiante.
- .6 Encapsulant : Agent servant à isoler ou encapsuler des fibres d'amiante afin d'empêcher la libération de celles-ci dans l'air ambiant. Produit suggéré : 6421 Off-White de Fiberlock Technologies Inc ou équivalent approuvé.
- .7 Fibre d'amiante respirable : Fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre, supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte aux fins de mesure.
- .8 Matériaux amiantés : Matériaux qui contiennent 0,1 % ou plus d'amiante en poids sec y compris les matériaux détachés et la poussière déposée.
- .9 Zones de désamiantage : Endroits où sont exécutés des travaux qui entraînent ou qui peuvent entraîner le déplacement des matériaux amiantés.
- .10 Ruban pour conduits d'air : Ruban adhésif renforcé de fibre de verre, capable de sceller le polyéthylène, qu'il soit mouillé ou sec.
- .11 Visiteurs autorisés : Le Professionnel ou un représentant désigné, et représentants des organismes de réglementation compétents.
- .12 Vêtements de protection : Vêtement de travail résistant à la pénétration des fibres d'amiante; couvrant tout le corps du travailleur, à l'exclusion de sa figure, de ses mains et de ses pieds et étant fermé au cou, aux poignets et aux chevilles.

- .13 Ouvrier compétent : Dans le cas d'un travail spécifique, désigne un ouvrier :
 - .1 qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est qualifié pour exécuter le travail;
 - .2 qui est familier avec les lois provinciales et fédérales et avec les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;
 - .3 qui possède une connaissance de tous les risques professionnels potentiels ou réels pour la santé et la sécurité associés au travail.

- .14 Porte-rideau : Dispositif de fermeture permettant le passage entre deux compartiments avec déplacement d'air minimum, généralement construit tel que décrit ci-après.
 - .1 Disposer deux feuilles de polyéthylène l'une à côté de l'autre avec chevauchement au centre et les fixer au sommet d'une baie de porte existante ou aménagée temporairement pour les besoins des travaux, de manière que les bords extérieurs soient respectivement assujettis aux montants du bâti.
 - .2 Renforcer les bords libres des feuilles avec du ruban pour conduits d'air et lester le bord inférieur des feuilles pour assurer une fermeture étanche.
 - .3 Chaque feuille de polyéthylène doit chevaucher l'ouverture d'au moins 1.5 m de chaque côté.

- .15 Filtre à haute efficacité : Filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 µm à un taux d'efficacité d'au moins 99,97%. HEPA: Haute Efficacité pour les Particules dans l'Air.

- .16 Test au D.O.P. : Méthode d'essai servant à déterminer l'intégrité d'un appareil déprimogène sur la base de la rétention des gouttelettes d'aérosol de dioctyl phthalate (DOP).

- .17 Matériaux friables : Matériaux qui, une fois secs, peuvent être émiettés, pulvérisés ou réduits en poussière à main nue, y compris les matériaux ainsi émiettés, pulvérisés ou réduits en poussière.

- .18 Matériaux non friables : Matériaux qui, à l'état sec, ne peuvent être émiettés, pulvérisés ou réduits en poussière à main nue.

- .19 Contenant pour déchets d'amiante : Sac d'une épaisseur minimale de 0,15 mm (6 mils) ou baril étanche et résistant aux perforations, muni d'une étiquette conforme à l'article 3.23.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

- .20 Sac à gants : Sac à gants préfabriqué conforme aux indications qui suivent.
 - .1 Sac en polychlorure de vinyle (PVC) d'au moins 0,25 mm (10 mils) d'épaisseur.

- .2 Gants incorporés en polychlorure de vinyle (PVC) de 0,25 mm (10 mils) d'épaisseur, munis d'orifices d'entrée élastiques.
- .3 Sac avec fermetures à glissière réversibles, à doubles tirettes, situées au sommet et approximativement au centre de celui-ci.
- .4 Sangles permettant de sceller le sac en divers endroits autour des tuyauteries.
- .21 Aspirateur HEPA : Aspirateur muni d'un système de filtration à très haute efficacité, conçu pour collecter et retenir 99,97 % des fibres dont l'une ou l'autre dimension dépasse 0,3 micromètre.
- .22 Dépression : Pression négative régnant dans une zone de travail de laquelle l'air est extrait par un système déprimogène puis évacué directement à l'extérieur, en passant par une batterie de filtres à très haute efficacité (HEPA).
- .23 Système de ventilation à pression négative : Système devant extraire l'air de l'enceinte étanche, le filtrer dans une série de filtres haute efficacité (HEPA) et évacuer cet air à l'extérieur. Le système doit procurer au moins quatre (4) changements d'air à l'heure et placer le secteur sous une pression négative de 0,001 à 0,004 kPa (0,004 à 0,016 po d'eau). Le système doit être muni d'un dispositif d'alarme en cas de panne du réseau et d'un manomètre qui indique la chute de pression dans le préfiltre et le filtre secondaire. Le système doit être également muni d'une alarme sonore qui avise lorsque les filtres sont changés au-delà de la spécification du manufacturier.
- .24 Aire occupée : Toute partie du bâtiment ou du chantier qui se trouve à l'extérieur de la zone de désamiantage.
- .25 Feuille de polyéthylène bordée de ruban : Feuille de polyéthylène du type et de l'épaisseur spécifiés, dont les bords, les traversées, les entailles, les déchirures et les autres endroits où cela était nécessaire ont été scellés avec du ruban afin d'obtenir une membrane continue capable de protéger les surfaces recouvertes contre les éventuels dommages causés par l'eau et les produits d'étanchéité, et d'empêcher la migration des fibres d'amiante vers une zone propre.
- .26 Pulvérisateur : Pulvérisateur de jardinage ou matériel de pulvérisation sans air comprimé capable de produire un brouillard ou de fines gouttelettes. Le débit du pulvérisateur utilisé doit être adapté aux travaux à effectuer.
- .27 Travaux de scellement
 - .1 Les travaux de scellement consistent à imprégner un matériau friable d'un enduit spécialement conçu pour sceller la substance existante et éviter ainsi que les fibres d'amiante ne se dispersent dans l'air ambiant. Le produit utilisé doit être conforme à la norme CGSB1-GP-205MP ou équivalent.

- .2 Le scellement s'effectue par pulvérisation à basse pression d'un des produits des trois compagnies décrits ci-haut. Dans tous les cas, la première couche se veut un pénétrant permettant de fixer l'isolant, la seconde couche forme une couche complémentaire à la première tandis que la troisième couche constitue la finition et est de couleur blanche. Cette dernière, dans certains cas, peut être appliquée au rouleau comme dans le cas d'une peinture latex régulière.

1.6 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

- .1 Vestiaire : L'employeur doit mettre un vestiaire à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :
 - .1 ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;
 - .2 ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante ou plomb lorsque ces travaux sont à risque modéré selon l'article 3.23 du code de sécurité pour les travaux de construction;
 - .3 ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13);
 - .4 ceux effectués dans l'air comprimé
- .2 Caractéristique du vestiaire : Le vestiaire prévu à l'article 1.6.1 doit être situé dans un endroit distinct de l'aire de travail, doté d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenu à une température minimale de 20 °C, pourvu d'eau potable, d'installations pour sécher les vêtements de travail et de casiers individuels pour ranger les vêtements. De plus, l'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 m³ et une distance libre d'au moins 600 mm doit être prévue devant chaque rangée de casiers.
- .3 Vestiaire double : L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire pour les vêtements de ville et un autre pour les vêtements de travail, entre lesquels est aménagée une salle de douches, de manière à permettre aux travailleurs de prendre une douche avant de revêtir leurs vêtements de ville, dans l'une des situations suivantes :
 - .1 lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevés selon la présente section;
 - .2 lorsque les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.
 - .4 Aménagement des installations : Les installations prévues doivent être contiguës à l'aire de travail, chacun des vestiaires et la salle de douches située dans des salles séparées, communicantes et utilisées exclusivement pour l'usage prévu.



- .5 Douches : L'employeur doit mettre des douches à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans un chantier souterrain ou de ceux qui doivent porter des vêtements spécifiques, utilisés exclusivement lors de l'exécution des travaux suivants :
 - .1 ceux nécessitant l'emploi d'un jet d'abrasif;
 - .2 ceux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante lorsque ces travaux sont à risque élevé selon la présente section;
 - .3 ceux où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière;
 - .4 ceux effectués à des contraintes thermiques qui dépassent la courbe de travail continu indiquée au graphique « Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur » de l'annexe V du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13);
 - .5 ceux effectués dans l'air comprimé.
 - .6 Caractéristiques des douches : Les douches prévues doivent être installées séparément pour chaque sexe, à raison d'au moins 1 douche par tranche de 10 travailleurs ou moins de chaque sexe, dans des salles où est maintenue une température minimale de 20 °C et un éclairage minimal de 250 lux. Elles doivent être alimentées avec de l'eau potable à température réglable, pourvues de savon, de serviettes et de linges de toilette individuels, nettoyées et désinfectées au moins une fois par quart de travail, lorsqu'elles ont été utilisées.

1.7 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Avis d'ouverture de chantier
 - .1 L'article 2.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (Code) stipule que l'entrepreneur doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), un avis écrit d'ouverture du chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. L'entrepreneur devra également transmettre à la CNESST, un avis écrit de fermeture du chantier au moins 10 jours avant la fin prévue des travaux sur le chantier, à moins que le chantier ne dure moins d'un mois, auquel cas, l'avis doit être transmis au moins 10 jours avant le début des activités sur le chantier. Le Code de sécurité pour les travaux de construction spécifie les informations qui doivent être fournies dans cet avis, notamment la nature du chantier, les méthodes et procédés utilisés, ainsi qu'une attestation de l'existence du programme de formation conforme à l'article 3.23.7 du Code.

- .2 Une copie de ces documents doit être fournie aux professionnels à la réunion de démarrage ou dès qu'ils sont disponibles.
- .2 Permis ou licences nécessaires à l'exécution des travaux
 - .1 L'original de ces documents doit être fourni à la réunion de démarrage ou dès qu'ils sont disponibles.
- .3 Plan de travail et d'implantation des zones de travail.
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir aux professionnels, au plus tard à la réunion de démarrage, un plan de travail et un schéma d'implantation et de construction, des zones de désamiantage, des aires de décontamination, des systèmes de ventilation à pression négative aux fins d'évaluation, en accord avec les exigences relatives à la classification des risques établies selon le type de travail à effectuer.
- .4 Calendrier des travaux
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir aux professionnels, au plus tard à la réunion de démarrage, un calendrier des travaux qu'il doit exécuter concernant le volet décontamination. Toute révision de ce calendrier doit être soumise à aux professionnels au moins quarante-huit heures avant sa mise en application.
- .5 Procédures de santé et sécurité
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir aux professionnels, au plus tard à la réunion de démarrage, les procédures de santé et sécurité qu'il entend mettre de l'avant pour la réalisation du projet, en accord avec les exigences relatives à la classification des risques établies selon le type de travail à effectuer.
 - .2 De plus, dans ce document doit être fournir la preuve de l'expérience de son superviseur sur les lieux ainsi que la preuve que les travailleurs ont reçu la formation et l'information sur l'utilisation des appareils de protection respiratoires.
- .6 Documentation sur le matériel utilisé
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir aux professionnels l'information spécifique, nécessaire et demandée en l'occurrence concernant les enduits collants, les colles, les enduits scellant à la réunion de démarrage ou dès qu'ils sont disponibles.

1.8 ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET SÉCURITÉ

Exigences des organismes de réglementation : se conformer aux exigences du gouvernement provincial en matière de protection contre l'amiante. En cas de divergence entre ces exigences et celles prévues

dans le présent devis, les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer aux règlements en vigueur au moment où les travaux sont exécutés.

.1 Codification des travaux

- .1 Les travaux à effectuer doivent être classifiés selon l'article 3.23.2 du Code, qui détermine le niveau de risque selon le type d'amiante que contient le matériau, sa friabilité et la nature des travaux devant être exécutés. Par conséquent, l'entrepreneur doit respecter les obligations du Code relatives aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante en plus de toute disposition particulière prévue et en tenir compte dans la préparation de sa procédure de santé et sécurité.

.2 Santé et sécurité

- .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément aux sections du devis général.

.3 Formation

- .1 Tous les employés de l'Entrepreneur qui accèdent au chantier doivent avoir reçu une formation adéquate concernant les risques, les méthodes de prévention et de travail sécuritaires pour ce type de travail. Tel que spécifié à l'article 3.23.7 du Code, le programme de formation et d'information doit contenir minimalement, les informations sur:
- .1 les obligations générales de l'entrepreneur;
 - .2 les effets de l'amiante sur la santé;
 - .3 les normes applicables et l'échantillonnage à effectuer;
 - .4 les droits et obligations des travailleurs;
 - .5 les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs;
 - .6 les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés;
 - .7 les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
 - .8 les méthodes de prévention et de contrôle.
- .2 Cette information et la formation doivent être établies par écrit. Qui plus est, les connaissances des employés concernant l'amiante, et en particulier sur les méthodes de travail, les méthodes et équipements de protection, les procédures d'entrée et de sortie du chantier ainsi que sur les effets de l'amiante sur la santé, doivent être revues avant le début des travaux.

- .3 Tout autre travailleur, autre que ceux de l'entrepreneur désigné pour les travaux en présence d'amiante, devant avoir accès aux chantiers contaminés, doit avoir reçu au préalable une formation sur les méthodes et procédures de travail, procédures d'entrée et de sortie du chantier, mesures et moyens de contrôle des poussières. Dans le cas contraire, il doit être accompagné d'une personne ayant reçu une telle formation.
- .4 Exigences particulières relatives à la sécurité
 - .1 Interdiction
 - .1 Durant les travaux, il est strictement interdit de fumer, boire, manger, mâcher de la gomme dans l'aire de travail ou d'utiliser de l'air comprimé dans un lieu où est manipulé ou enlevé de l'amiante, à l'exception de l'air respirable nécessaire au fonctionnement d'un appareil respiratoire. Il est également interdit de porter une barbe avec un masque respiratoire.
 - .2 Protection des équipements existants
 - .1 L'Entrepreneur doit s'assurer de protéger le mobilier, le matériel, les équipements mécaniques et électriques devant rester en place à la satisfaction des professionnels et de l'Organisme public.
 - .2 En cas de bris aux équipements, l'entrepreneur en fera la réparation. Dans le cas où les réparations ne sont pas réalisées dans les délais jugés raisonnables par l'Organisme public, l'Organisme public en fera la réparation et les frais seront assumés par l'entrepreneur responsable du bris.
 - .3 Protection des travailleurs
 - .1 Les vêtements et l'équipement de protection que les travailleurs doivent utiliser lorsqu'ils pénètrent dans la zone de décontamination doivent être en lien avec le type de travail à effectuer.
 - .4 Protection des visiteurs
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir et laisser en disponibilité deux ensembles complets des vêtements de protection et d'appareil respiratoire approuvé pour les visiteurs autorisés qui doivent pénétrer dans la zone de travail.
 - .2 L'Entrepreneur doit enseigner aux visiteurs autorisés le mode d'utilisation des vêtements de protection et des appareils respiratoires et les marches à suivre pour entrer dans une zone de travail ou pour en sortir.

1.9 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Les matériaux contaminés doivent être traités, emballés, identifiés, transportés puis jetés sous forme de déchets. Le transport des matériaux et des déchets à travers les secteurs occupés de l'école doit se faire selon des routes prédéterminées. Advenant le cas, l'Entrepreneur doit aviser le représentant désigné par l'Organisme public au moins 24 heures avant de transporter des déchets dans les secteurs occupés de l'école.
- .2 S'assurer également que les déchets provenant des travaux de décontamination sont éliminés conformément aux règlements provinciaux et municipaux pertinents. Évacuer les déchets contaminés dans des sacs doublés et scellés ou encore dans des fûts étanches. Marquer avec soin les sacs ou les fûts de déchets en utilisant les étiquettes d'avertissement appropriées.
- .3 Fournir les manifestes contenant la liste et la description des déchets produits au cours des travaux et assurer le transport des contenants de déchets, par des moyens approuvés, vers des décharges accréditées en vue de leur enfouissement.

► 1.10 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Les résultats des analyses des matériaux contaminés devant être manipulés, enlevés, déplacés ou autrement éliminés dans le cadre des travaux sont décrits à l'item 1,1 intitulé « Sommaire de l'information sur les matériaux contenant des fibres d'amiante ». Ces résultats ne doivent servir qu'à titre d'indication générale et ils ne sont pas nécessairement représentatifs de tous les matériaux visés par les présents travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit informer aux professionnels de la découverte de tout matériau pouvant contenir de l'amiante ou autre élément considéré dangereux au cours des travaux, mais qui n'était pas indiqué sur les dessins, dans le devis ou dans les rapports relatifs aux présents travaux. Ne pas enlever ces matériaux avant d'en avoir reçu l'instruction des professionnels.
- .3 Enlever, protéger et manipuler avec soin les éléments désignés par l'architecte pour être récupérés et les remettre au CSSMB. Disposer des éléments qui ne seront pas récupérés par le CSSMB.
- .4 L'entrepreneur est responsable de limiter la propagation de poussière hors des locaux pendant la démolition, sceller tous les conduits de ventilation dans les locaux visés par la portée des travaux et installer des cloisons de chantier de type « Zip Wall » incluant des portes avec fermetures éclair.
- .5 Maintenir en tout temps le chantier en pression négative.

1.11 ORDONNANCEMENT

- .1 Nonobstant les particularités associées aux différentes classifications des travaux prévus au Code, l'intervention générale sur des matériaux contaminés se déroule comme suit :
 - .1 Processus d'octroi du contrat à l'Entrepreneur;

- .2 Réunion de démarrage durant laquelle les documents pertinents seront soumis par l'Entrepreneur;
 - .3 Préparation des aires et installations de travail;
 - .4 Attestation de conformité et approbation des installations avant le début des travaux;
 - .5 Réalisation et surveillance des travaux, incluant les tests de la qualité d'air, le cas échéant;
 - .6 Lettre de fin des travaux de travaux et conformité de la qualité de l'air, le cas échéant;
 - .7 Acceptation des travaux et démantèlement des enceintes de protections.
- .2 Horaire de travail : effectuer les travaux durant les heures de travail établies lors de la réunion d'ouverture du projet.

1.12 ANALYSE DE L'AIR

- .1 L'Organisme public se réserve le droit d'effectuer tous les tests supplémentaires qu'elle jugera nécessaires. Ainsi, l'Organisme public et les Professionnels peuvent, du début des travaux jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage, prélever quotidiennement des échantillons d'air à l'extérieur des enceintes érigées autour des zones de travail.
- .2 Lorsque requis selon la catégorie de risque, l'Entrepreneur est responsable des frais et de l'exécution des analyses de la qualité de l'air à l'intérieur des enceintes, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité du travail pertinents en matière de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le cas échéant, les tests d'air doivent être effectués au moins une fois par quart de travail en cours d'exécution des travaux. Ils doivent être expédiés immédiatement à un laboratoire à des fins d'analyse et les résultats de ces analyses doivent être disponibles dans les 24 heures suivantes. Ces résultats doivent être consignés dans un registre disponible sur les lieux de travail pendant toute la durée des travaux. De plus, une copie des certificats d'analyse doit être envoyée aux professionnels et au propriétaire.
- .4 Également, si requis, un test d'air final doit être effectué suite à la complétion des travaux dans chaque secteur. Suite à la réception du résultat du test d'air et la validation de sa conformité par les professionnels, les travaux pourront être jugés complétés et la réintégration pourra être autorisée.
- .5 Pour les tests d'air réalisés suite à la complétion des travaux d'intervention sur des matériaux contenant des fibres d'amiante ou suite au démantèlement des structures de protection, les résultats doivent respecter la concentration de 0,01 fibre/cm³ afin que les travaux puissent être jugés complétés et pouvoir faire l'objet d'une acceptation ultérieure par les professionnels.

1.13 INSPECTION

- .1 L'entrepreneur doit mandater un laboratoire spécialisé pour faire inspecter les zones de décontamination afin de vérifier leur conformité aux exigences du devis et des autorités compétentes. Il doit fournir une lettre d'attestation de conformité. Tout écart à ces exigences qui n'a pas été approuvé par écrit par les Professionnels ou l'Organisme public peut entraîner l'arrêt des travaux, sans frais additionnels pour le Maître de l'ouvrage.
- .2 Les Professionnels inspecteront les travaux afin de garantir le respect des conditions suivantes :
 - .1 la conformité aux marches à suivre et aux exigences particulières relatives aux différents matériels et appareils;
 - .2 le niveau final d'achèvement des travaux et de propreté des lieux;
 - .3 la fourniture, sans frais supplémentaires, de la main-d'œuvre, des matériels et des dispositifs additionnels nécessaires pour assurer l'exécution des travaux selon les paramètres spécifiés.
- .3 Les Professionnels ou l'Organisme public suspendront les travaux en cas de fuite ou de risque de fuite de particules d'amiante ou de matériaux contaminés à l'extérieur des zones de travail.
 - .1 La main-d'œuvre, les matériels et les dispositifs additionnels nécessaires pour assurer l'exécution des travaux selon les paramètres spécifiés doivent être fournis sans frais supplémentaires.